

A. Pour la veuve jusqu'à sa mort, ou jusqu'à ce qu'elle contracte un nouveau mariage, une rente égale à 20 pour cent du salaire moyen annuel.

B. Pour les enfants, la rente varie de 15 à 50 pour cent du salaire, suivant le nombre et la condition des enfants, la rente n'est payable que jusqu'à 14 ans accomplis.

Si c'est la mère qui est tuée, le mari, s'il y a des enfants mineurs de 14 ans, reçoit une indemnité égale à deux années de salaire.

C. Pendant la durée de la maladie causée par l'accident, le patron devra payer les frais de médecins et de médicaments, et une indemnité égale à la moitié du salaire ; le maximum de cette indemnité est de 50 centins par jour, et le minimum, 20 centins.

Les patrons peuvent se dégager des obligations concernant la maladie, soit en formant des caisses particulières de secours, soit en affiliant leurs ouvriers à leurs frais à des caisses de secours mutuels, garantissant les indemnités pourvues par la loi.

Les patrons peuvent également se former entre eux des syndicats à l'effet de constituer des caisses d'assurance mutuelle contre les risques prévus par la présente loi.

Ils peuvent également s'assurer contre ces risques à la "Caisse d'assurance contre les accidents de l'Etat" moyennant une prime qui varie de \$1.20 à \$4.80 par \$200 de salaire suivant la classification des industries. Pour les femmes, la prime est réduite de 20 pour cent, et une réduction de 25 pour cent sur les primes est de plus accordée aux industriels qui fourniront un certificat délivré par un ingénieur de l'Etat, déclarant qu'ils ont pris toutes les mesures reconnues propres à prévenir les accidents.

Si l'accident entraîne la condamnation pénale du patron, la victime ou ses héritiers ont alors droit—mais dans ce cas seulement—à une indemnité à être fixée par les tribunaux.

ALLEMAGNE.

La loi du 6 juillet 1884, qui est en vigueur depuis le 1er octobre 1885, impose au patron les obligations suivantes :—

1. Indemniser les ouvriers des blessures reçues à son service.
2. Faire une pension aux veuves des ouvriers tués à son service.
3. Subvenir à l'entretien des enfants des ouvriers tués à son service, jusqu'à ce qu'ils soient d'un certain âge.

Quant à la responsabilité des accidents, il n'y a pas de différence entre celle du patron, eu égard à la condition des machines, de l'usine, et leur responsabilité dans certains actes de leur ouvriers.

L'effet de l'adoption de cette loi a été de pousser les patrons à se grouper en association de métier, afin d'étendre sur une aussi grande étendue que possible les risques qu'ils ont à courir.

Les divers groupes se composent de patrons qui ont les mêmes risques à courir. Par exemple, les propriétaires de mines en forment un ; ceux qui ont des fabriques, un autre, et ainsi de suite.

Les règlements de ces associations de métiers doivent recevoir la sanction du gouvernement.

Les fonds sont fournis par les patrons dans leurs districts respectifs, proportionnellement au total des salaires payés par chacun d'eux.

Les patrons contribuent à ce fonds dans la proportion de 90 pour cent, et les ouvriers dans celle de 10 pour cent.

Il y a des patrons qui paient la prime entière.

Jusqu'à présent cet arrangement a parfaitement réussi ; les ouvriers disent qu'ils sont plus contents de payer 10 pour cent et de voir leurs réclamations payées sans la moindre difficulté, que s'ils avaient à s'adresser aux tribunaux, ce qui dans la plupart des cas, engendre des mauvais sentiments,

A présent l'harmonie règne partout et les accidents sont moins fréquents, car les patrons et les contremaîtres sont plus soigneux qu'autrefois. Les ouvriers disent que c'est à la loi qu'ils en sont redevables. Les indemnités aux blessés sont payées dans tous les cas sur le fonds de l'association, mais quel qu'en soit le montant, elles doivent être remboursées par le patron de l'usine où l'accident a eu lieu.

Il y a à présent soixante-deux de ces associations de corps de métiers en Allemagne.